

COMMUNIQUE DE PRESSE

Burundi

Le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD), section Benelux, tient par la présente à informer l'opinion publique, au travers des médias, de la situation politique prévalant au Burundi, en particulier depuis la "Convention de Gouvernement" signée le 10 septembre dernier.

A cet effet, deux courts documents sont joints ici; à savoir:

[i] la Déclaration, intitulée "Burundi: le problème reste entier", faite à occasion du XVIII^e Sommet France-Afrique (Biarritz, Novembre 1994) par le Parlementaire Léonard Nyangoma, Président du CNDD et Membre du Comité Directeur du FRODEBU; et

[ii] les interrogations du CNDD Benelux adressées au Président de la République du Burundi à l'occasion de sa toute prochaine visite en Belgique.

Le CNDD tient, aux moyens de ces documents, à attirer l'attention sur la nouvelle dégradation de la situation résultant de la signature de la "Convention de Gouvernement". Celle-ci constitue, de fait, un aboutissement du coups d'état rampant déclenché le 21 Octobre 1993 par l'armée mono-ethnique Burundaise, bras armé de l'oligarchie extrémiste tutsi qui refuse le verdict populaire exprimé lors des premières élections libres et démocratiques organisées dans le pays depuis 1965.

Voilà que le vote exprimé par une écrasante majorité de la population, toutes ethnies confondues, en faveur d'un programme politique d'alternance, celui du FRODEBU, est à présent écarté sous l'effet de violences perpétrées par l'armée et les groupes para-militaires et commanditées par ceux-là mêmes qui ont été désavoués lors des élections. Le Gouvernement s'est à présent ouvert aux putschistes pour soi-disant garantir la paix, alors qu'en fait ils la menacent. Le peuple ne reste cependant pas les bras croisés; il s'oppose et s'opposera à toute nouvelle forme de dictature.

CNDD, Bruxelles le 7 Novembre 1994

BURUNDI

**Le problème reste
entier**

BURUNDI:

Le problème reste entier

Déclaration de
NYANGOMA Léonard
Président du Conseil National pour la
Défense de la Démocratie au Burundi
(C.N.D.D)
Parlementaire et membre du Comité
directeur du Frodebu

A l'intention de tous les
participants au XVIII^e Sommet
France-Afrique

Biarritz, 5-7 novembre 1994

BURUNDI

ANNEXES

ANNEXES I :

La signature de la Convention de gouvernement est une haute trahison du Président Sylvestre Ntibantunganya

ANNEXES II :

Lettre du 17 octobre 1994 adressée à Monsieur Boutros-Boutros Ghali, Secrétaire Général de l'ONU par Sendegeya Christian, vice-président du parlement burundais.

ANNEXES III :

Déclaration du C.N.D.D. concernant le Gouvernement anticonstitutonnel de Kanyenkiko

Burundi

La signature de la convention de gouvernement est une haute trahison du Président a.i., Ntibantunganya

Selon une lettre adressée par un groupe de parlementaires au Président a.i. de la République du Burundi, le 16 septembre 1994, ce dernier aurait trahi en signant la convention de Gouvernement.

Nous vous proposons intégralement la lettre des parlementaires burundais et l'avis juridique élaboré par d'éminents juristes constitutionnalistes sur la "Convention de gouvernement" signée le 10 septembre 1994. Bujumbura le 16 septembre 1994

A Son Excellence Monsieur le Président a.i. de la République avec l'assurance de notre plus haute considération

Excellence Monsieur le Président,

Entant qu'élu du peuple, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente l'avis juridique élaboré par d'éminents juristes constitutionnalistes sur la Convention de Gouvernement signée le 10 septembre 1994. Comme vous le constaterez, votre signature sur ce document engage lourdement votre responsabilité et vous expose à d'éventuelles poursuites devant la haute Cour de Justice pour haute trahison en vertu de l'article 81 de notre Constitution.

Nous prenons à témoins la Communauté Internationale sur les conséquences graves qui pourront découler d'une telle Convention anticonstitutionnelle qui constitue pratiquement la consommation du Coup d'Etat initié par les forces anti-démocratiques le 21 octobre 1993.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.

Avis juridique sur la convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994

I. Note liminaire

Les analyses contenues dans ce document sont fondées uniquement sur des principes de la science juridique. Fruit d'une réflexion sur le phénomène juridique que constitue la convention sous examen elles tentent de cerner la règle de droit qui en découle.

Le jugement de valeur émettable dans tout raisonnement juridique doit en être marqué par leur caractère purement technique, de sorte qu'elles ne sauraient, d'aucune manière, être interprétées comme une quelconque prise de position politique.

II. Etat de la question

Mu par la nécessité de rétablir un ordre démocratique pluraliste et un Etat de droit (1), le peuple souverain du Burundi et son constituant originaire s'est doté d'une constitution adoptée par référendum le 9 mars 1992 et promulguée par décret-loi n° 106 du 13 mars 1992.

Cette constitution, il faut le dire est l'œuvre du parti Uprona, l'unique parti unique au pouvoir.

La mise en application de cette constitution a complètement bouleversé le paysage politique burundais si bien qu'au terme des

élections présidentielles du 1er juin 1993, et législatives du 29 juin de la même année, le peuple burundais a fait un choix, librement et démocratiquement, pour un nouveau Président de la République et un nouveau Parlement. Le Parti Frodebu a largement remporté ces deux élections qui se sont déroulées dans un calme et une sérénité qui ont surpris le monde entier, le peuple burundais en a été honoré et toute la communauté internationale a salué ce succès.

Malheureusement, ce choix du peuple burundais n'a pas été respecté par quelques militaires (2) qui ont perpétré un coup d'Etat contre le régime du Président Ndadaye Melchior, lâchement assassiné dans la nuit du 21 octobre 1993.

(1) Préambule de la Constitution burundaise du 13 mars 1993
(2) Déclaration de la ligue Iteka du 18 juin 1994.

Cette brutale disparition du Président Ndadaye a plongé le Burundi dans une crise institutionnelle ayant comme toile de fond la question de la désignation du Président intérimaire en vertu de l'article 85 de la Constitution. Cette crise a trouvé un dénouement par :

- un consensus des partis politiques réunis à Kigobe les 12 et 13 janvier 1994;
- la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la constitution;
- la signature des accords de Kigobe le 19 janvier 1994;
- les résultats de plusieurs rencontres entre partis politiques, notamment celles des 2 et 3 février 1994.

A la suite de ce long processus, Monsieur Ntaryamira Cyprien a été officiellement investi dans ses fonctions de Président intérimaire le samedi 5 février 1994, par l'Assemblée Nationale. Un gouvernement (démissionnaire selon l'article 85 de la Constitution) a été constitué par les décrets présidentiels n° 100/001/94 du 7 février 1994 et 100/004/94 du 11 février 1994.

Le 6 avril 1994, le Président Ntaryamira a trouvé la mort au cours de l'attentat contre l'aviation du feu le Président rwandais Juvénal Habyarimana.

Du coup apparait une nouvelle crise socio-politique exacerbée par la méfiance réciproque de principales composantes ethniques du Burundi, et les revendications, sans cesse croissantes, de l'opposition pour un rééquilibrage du pouvoir politique. Et pour tenter d'y remédier, plusieurs partis politiques, dont certains ne jouissent d'aucune audience auprès de la population, ont entamé des négociations qui ont débouché sur la Convention de gouvernement sous examen, qui a l'ambition de

mettre en place des institutions de "consensus", et de favoriser le retour de la paix, de la sécurité et de la confiance ainsi que de l'émergence d'un Etat de droit et du redressement économique du pays (3).

La signature de cette convention, le samedi 10 septembre 1994, a soulevé des passions au sein de la population et de la classe politique burundaise. D'aucuns dénonçant déjà l'illégalité de ces accords, mieux leur inconstitutionnalité.

(3) Art. 4 de la Convention.

Pour les observateurs, cette convention suscite plusieurs interrogations sur sa valeur juridique. Celles-ci peuvent se résumer en ces deux principales questions :

1°/Quelle est la valeur juridique de la convention de gouvernement au plan formel ? Ceci revient à s'interroger essentiellement sur la qualité de ses auteurs pour dégager leur compétence matérielle.
2°/Quelle est la valeur juridique de la Convention au plan matériel ? Il est question ici de cerner son contenu, c'est-à-dire de situer la règle de droit qui en découle dans la hiérarchie des textes juridiques existants.

III. Examen de la convention

A. Au plan formel

A.1. Les auteurs

L'article 4 de ladite convention affirme qu'il s'agit d'un accord conclu entre les partis politiques agréés.

Un parti politique est par définition un groupement privé différent d'un organe de l'Etat. La constitution burundaise précise d'ailleurs qu'un parti politique est une association sans but lucratif qui concourt à l'expression du suffrage et participe à la vie politique par des moyens pacifiques (4). Selon cette conception, un parti politique est une institution privée ayant pour mission d'aider ses membres dans l'exercice de leur droit de suffrage en leur offrant un programme et en leur proposant des candidats à être pour le réaliser.

Dès lors les activités d'un parti politique doivent, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi, viser principalement les intérêts de ses membres, de manière à les aider à mieux exercer leur citoyenneté. Il s'agit donc d'activités à caractère privé qui ne sauraient déboucher sur des actes d'autorité (réservés à la seule administration), ou sur des actes de type gouvernemental, ou encore moins sur des actes législatifs ou ceux qui concourent directement à l'établissement d'une norme générale, impersonnelle et contraignante erga omnes.

(4) art. 54 al. 1 de la Constitution.

Peut-on dire que le gouvernement burundais actuel a été partie à cette convention ? Non. L'article 4 de celle-ci est très explicite à ce sujet. Le préambule de la Convention renseigne que le gouvernement s'est limité au patronage des négociations des partis politiques dont il est

naturellement le partenaire politique. Ce gouvernement ne pouvait agir autrement car, étant réputé démissionnaire (art. 85 de la Constitution), il ne peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes (la conclusion d'un accord d'une telle envergure politique dépasse ce cadre).

Puisqu'il est maintenant clairement établi que la Convention sous examen n'est l'œuvre que des seuls partis politiques (groupements privés), celle-ci ne peut qu'engager ses auteurs conformément aux dispositions du code civil (les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites).

Aucune disposition de la Convention ne fait état d'un quelconque mandat de ses signataires. C'est pour ainsi dire que les partis politiques présents aux négociations ont agi probablement au nom de leurs militants, encore faut-il, s'agissant des groupements supposés organisés, qu'il soit établi que ces militants ont régulièrement confié des mandats précis à leurs délégués respectifs. Or cela n'est pas le cas.

Ces partis politiques ou leurs délégués n'ont donc pas agi au nom du peuple burundais, qui ne les a pas expressément élus à cet effet, et ce dernier ne devrait pas logiquement se sentir concerné par une convention de gouvernement négociée et signée en dehors de l'organe de l'Etat habilité à le représenter, c'est-à-dire du Parlement.

B. Au plan matériel

Quel est le contenu de la convention ?

La réponse à cette question est claire : elle contient des dispositions qui organisent le pouvoir. En effet :

- elle poursuit la mise en place des institutions de "consensus" (art. 4)
- elle vient corriger certaines clauses de l'actuelle constitution (art. 5)
- elle détermine les missions confiées au Président de la République et au gouvernement (art. 6)
- elle instaure une période de transition malgré les élections de juin 1992 (art. 7)
- elle s'arroge même la primauté sur la constitution actuelle (art. 6 in fine).

Il n'y a aucun doute que la Convention cherche à fixer le statut des gouvernants et les modalités d'exercice et de dévolution du pouvoir. Pour les dispositions qu'elle comporte, elle apparait comme un "acte fondamental de transition". Elle contient en tout cas des dispositions qui modifient profondément les normes fondamentales que le constituant originaire, le peuple souverain du Burundi, avait démocratiquement adopté en mars 1992.

Sans émettre un commentaire sur chaque article de la Convention, on peut facilement affirmer la supériorité de celle-ci sur la constitution pour les raisons suivantes :

- la constitution ne pourra plus s'appliquer que pour tout ce qui

n'est pas contraire au contenu de la Convention (art. 6) ;

- alors que la Constitution reste soumise à la révision, la Convention est immuable (art. 8) ; Même le Parlement n'a pas le pouvoir de modifier ni la lettre ni l'esprit. Il est appelé à la confirmer sans débats sans délibération (une façon de museler l'organe d'expression démocratique du peuple).

Dans un pays où le peuple souverain a réclamer (il y a à peine deux ans) exprimé clairement son choix sur la manière dont il souhaite être gouverné et sur ses gouvernants, cette situation est juridiquement inacceptable.

En effet, sur le plan strictement juridique, la Convention, une fois entérinée, aura pour conséquence :

- de paralyser le Parlement actuel qui ne pourra plus exercer toutes ses prerogatives constitutionnelles (art. 3), et celles qui lui restent reconnues seront désormais exercées sous le contrôle du Conseil National de Sécurité qui devient un organe délibérant (rôle qui traditionnellement revient à une Assemblée) (art. 16) ;
- d'annihiler les effets des élections libres et démocratiques de juin 1993 (ce qui constitue une violation de l'article 20 al. 1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples) ;
- d'amender profondément la constitution en violation de l'article 180 et suivant de celle-ci (l'incompatibilité de la révision apparaitant concurrentement au Président de la République et à l'Assemblée Nationale, une rencontre des partis politiques ne peut donc pas initier cette révision) ;
- d'annuler le rôle du Président de la République. La convention lui prescrit une mission limitée qu'il exercera sous le contrôle du Conseil National de Sécurité.

De tout ce qui précède, il y a lieu d'affirmer qu'un coup d'Etat constitutionnel est en train d'être achevé au Burundi par une partiocratie conduite par les partis politiques d'opposition auxquels le peuple avait pourtant refusé sa confiance aux élections d'août 1992.

Les parlementaires signataires
MANIRABOMA Marc
NIMBESHA Richard
NGOMIRAKIZA Anatole
HAYARIMANA Eudonastie
BURARAME Pontien
SENDEGEYA Christian
C.I.I

- S.E. Monsieur le Premier Ministre
- Messieurs les Représentants du Peuple
- Messieurs les membres du Gouvernement
- Monsieur le Représentant Spécial de l'ONU
- Monsieur le Représentant Spécial de l'OUA
- Messieurs les représentants des Corps diplomatiques et Consulaires
- Les Représentants des Confessions religieuses
- Messieurs les Présidents de partis
- Ligues burundaises des Droits de l'homme. ■

Nairobi, le 17 octobre 1994

A S.E. Monsieur Boutros Boutros Ghali
Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
NEW YORK
U.S.A.

Excellence,

Vous me permettrez de revenir encore une fois sur la situation du Burundi qui, j'en suis convaincu, semble mal maîtrisée dans les milieux internationaux en grande partie à cause d'informations tronquées qui leur sont servies.

Une propagande tout azimut parfois nourrie par certains diplomates veut présenter l'ex-ministre de l'Intérieur, M. Nyangoma Léonard (Hutu) qui s'oppose aux accords et à la convention signés dernièrement entre certains représentants du FRODEBU et l'opposition, comme le chef de file des extrémistes hutu. Je démens catégoriquement cette information pour les raisons suivantes:

1. Au sein des hauts responsables du FRODEBU, je suis un de ceux qui le connaissent le mieux pour avoir siégé ensemble depuis la clandestinité au sein du Comité Directeur du FRODEBU en tant que son adjoint au Département de la Propagande et du Recrutement.

Quand le pouvoir à l'époque intoxiquait les milieux tutsi pour éviter que des tutsi adhèrent au FRODEBU; c'est pourtant NYANGOMA Léonard qui a réussi à persuader bon nombre d'entre eux d'y adhérer. Etant donné sa popularité dans tout le pays, les milieux extrémistes tutsi essayent depuis longtemps à ternir son image.

2. Je suis de mon côté un dirigeant tutsi du FRODEBU, je m'oppose énergiquement aussi aux dits accords et à la dite Convention de Gouvernement. Cela voudrait-il dire que je prendrais cause et fait pour des extrémistes hutu qui chercheraient à éliminer mes frères tutsi? Il faut avoir un raisonnement simpliste pou y croire.
3. La réalité est plutôt que nous, NYANGOMA et moi, parlons à haute voix ce que les autres pensent à voix basse. Le traumatisme des génocides cycliques, de la chasse permanente aux hommes du FRODEBU fait que certains ont préféré désormais adopter une attitude fataliste qui les pousse à accepter tout, les yeux fermés. Sinon nous savons que personne au sein du FRODEBU,

Déclaration du Conseil National pour la Défense de la Démocratie au Burundi

(C.N.D.D.) à propos du

GOVERNEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE MONSIEUR KANYENKIKO.

La composition du Gouvernement NTIBANTUNGANYA-KANYENKIKO a été rendue publique dans la soirée du 5 octobre 1994. Il comprend 25 ministres dont 10 issus du FRODEBU, 11 de l'UPRONA, 1 de RADDES, 1 du P.P, 1 du RPB, 1 de l'Inkinzo. Six partis (PARENA, ABASA, PRP, PSD, ANNADE et PL) ne sont pas représentés dans ce gouvernement. A part le PARENA, ces partis avaient pourtant signé "la fameuse" Convention de Gouvernement du 10 Septembre. Or la convention en question prévoyait la formation d'un gouvernement de consensus. Il s'agit donc d'une violation grossière de ladite convention, puisqu'en la signant, les formations politiques s'engageaient à gérer la "Transition" ensemble. L'exclusion de ces partis est donc une source potentielle de violences politiques.

Malgré un score électoral pitoyable pour l'ex-parti unique, aux élections présidentielles et législatives de juin 1993, le parti UPRONA avec ses 11 ministères, soit 36% des portefeuilles apparaît comme le grand bénéficiaire du coup d'Etat initié le 21 Octobre 1993 par son armée et consommé par l'adoption de la Convention anticonstitutionnelle du Gouvernement signée le 10 Septembre 1994.

Le grand perdant est le parti Sahwanya-FRODEBU, pourtant grand vainqueur du scrutin de juin 1993 avec 65% aux présidentielles et 80% aux législatives. Le parti FRODEBU ne ramasse que 10 portefeuilles soit 40% des portefeuilles. En plus, le parti FRODEBU a perdu des ministères-clés y compris ceux qui lui étaient cédés par la Convention anticonstitutionnelle de Gouvernement: celui de l'Agriculture et de l'Elevage, celui des Droits de l'Homme, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine, ainsi que celui des Réformes Constitutionnelles et des Relations entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale qui reviennent tous à l'UPRONA.

Voilà le résultat de la politique capitularde et anti-démocratique de Monsieur NTIBANTUNGANYA Sylvestre.

D'aucuns se posent des questions sur l'engagement réel de certains ministres de s'acquitter correctement de leur mission. Ainsi, la nomination de Monsieur Libère BARARUNYERETSE à la tête du ministère chargé du rapatriement des Réfugiés, constitue une provocation insupportable pour ces derniers. En effet, lorsqu'il était Ministre des Affaires Etrangères de BUYOYA, Monsieur BARARUNYERETSE a inspiré une violation cynique de la Convention de juillet 1951 en signant avec le Gouvernement Tanzanien un protocole d'accord qui forçait les réfugiés Burundais à choisir entre le rapatriement ou la nationalisation obligatoire. Comment dès lors les 800.000 réfugiés Burundais victimes du coup-d'Etat inspiré par le même BARARUNYERETSE peuvent-ils placer leur confiance dans un personnage aussi haineux à leur égard?

... / ...

LA DEMOCRATIE AU BURUNDI

LE CONSEIL NATIONAL
POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE
(C N D D)
S'INTERROGE.

Bruxelles, Novembre 1994

A l'occasion de la visite de son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi en Belgique, le comité du Conseil National pour la Défense de la Démocratie au Burundi, section Benelux lui adresse ces quelques interrogations et réflexions relatives au processus démocratique au Burundi.

L'évolution des événements dans notre pays depuis la tentative de putsch du 21 octobre 1993 suscite de nombreuses interrogations eu égard aux principes et aux règles de fonctionnement de tout Etat démocratique.

Pendant que des civils innocents continuent chaque jour d'être massacrés (à cause de leur appartenance politique et ethnique) par l'armée et ses milices, des négociations entachées de vices de toute sorte ont abouti le 10 septembre à la signature d'un document dénommé "Convention de gouvernement" qui n'est rien de moins que l'accomplissement du coup d'Etat du 21 octobre.

Sans devoir insister sur les nombreux vices de forme qui ont entouré et émaillé les négociations de Kigobe-Kajaga-Novotel, des questions essentielles de fond se posent en ce qui concerne les fondements de tout Etat démocratique.

Nous sommes persuadés que de nombreux citoyens burundais se posent ces questions et souhaiteraient obtenir des réponses. Dans un Etat qui se veut moderne et démocratique, il est du devoir impérieux des dirigeants d'informer le peuple et de lui montrer la pertinence des décisions qu'ils prennent, spécialement quand ces décisions contreviennent à la constitution et aux règles de fonctionnement démocratique les plus élémentaires.

Ces questions, les voici.

1. Quelles sont les bases démocratiques de toutes les négociations qui ont eu lieu depuis novembre-décembre 1993?

2. Quels fondements constitutionnels, légaux et juridiques justifient les différents rounds de négociations, la "Convention de gouvernement" et tous les textes et déclarations ayant trait au partage du pouvoir?

3. A quelle logique politique, quel idéal républicain, quel programme, quelle cohérence institutionnelle ou de gestion de l'Etat et de la République répond le morcellement du pouvoir entre des tendances politiques antagonistes?

4. Sur base de quel mandat ou de quel électorat les négociateurs des différents partis ou soi-disant partis ont-ils travaillé?

5. S'il est établi que la validité d'une convention suppose le consentement libre de toutes les parties contractantes, quel crédit peut-on accorder à une convention négociée dans un climat de peur, de terrorisme, d'assassinats, d'incendies d'habitations et de pillages quotidiens?

6. S'il semble que l'objectif principal des négociations fût de ramener la paix à n'importe quel prix (du moins dans le chef de certains des négociateurs) quelles sont les nouvelles garanties de paix que les négociateurs offrent au peuple burundais? Peut-on espérer ériger une paix durable sur les ruines de la justice et les cendres de la souveraineté du peuple?

7. Qu'est-ce qui a fondamentalement changé par rapport à la situation antérieure aux négociations et au comportement des forces qui ont généré la crise? On sait en effet que dans tout problème, les remèdes aux causes directes et indirectes constituent les seules véritables solutions; les négociateurs considéreraient-ils que le partage des postes ait été la cause de la crise burundaise et que la répartition actuelle des ministères, provinces, ambassades et communes entre les dirigeants des partis présente toutes les assurances d'une paix durable?

8. Comment expliquer la "Convention de gouvernement" au regard du principe de la souveraineté du peuple et des résultats des élections du premier et du 29 juin 1993?

9. Quel avenir démocratique la "Convention de gouvernement" nous prépare-t-elle? Doit-on la considérer comme une parenthèse historique ou comme un précédent dont il faudra tenir compte dans l'organisation et la gestion du pouvoir après le 9 juin 1998?

10. Dans l'immédiat, si de nombreux nouveaux partis venaient à se créer (de l'ordre de quelques dizaines par exemple), procéderait-on à une nouvelle répartition des postes? Si oui, comment, si non, au nom de quel principe ou règle?

Monsieur le Président,

Tout citoyen burundais a droit à une réponse claire et cohérente sur l'ensemble de ces questions et bien d'autres encore qui émaneraient des nouvelles donnes du monde politico-administratif burundais.

Ce n'est un secret pour personne, depuis l'indépendance de notre pays jusqu'à l'avènement du premier régime véritablement démocratique le 10 juillet 1993, le mépris des dirigeants vis-à-vis de la volonté du peuple n'a eu d'égal que le souci de leurs intérêts propres. La situation actuelle comporte toutes les apparences d'un retour à ce passé de dictature (La dictature des dirigeants de partis n'est certes pas meilleure qu'une autre). Cependant, la mentalité du peuple a changé: il serait fort mal inspiré quiconque s'avise de n'en faire aucun cas. Il s'avère donc urgent d'expliquer à tout le moins la nouvelle tournure des événements, mais surtout de dire au peuple l'avenir qu'on prétend lui préparer. Le destin de millions de gens ne se construit pas de provisoire en provisoire ni ne doit se mesurer à l'aune des intérêts d'une poignée de gens.

Monsieur le Président,

Ces diverses interrogations et inquiétudes étant formulées, permettez-nous maintenant d'en venir à quelques points essentiels de la "Convention de gouvernement" qui présentent des risques graves de dérapage à court ou à moyen terme.

1. Une lecture attentive de la "Convention" révèle qu'elle institutionnalise, confirme et conforte le putsch du 21 octobre 1993 et tous ses acquis.

a) Aucune action d'envergure n'est prévue contre le putsch et les putschistes, alors même qu'un grand nombre de ceux-ci sont d'ores et déjà connus. La "Convention" se contente d'une allusion à une mission d'enquête internationale à constituer endéans un mois. Or une mission de cette nature a publié (début juillet 1994) un rapport circonstancié sur les auteurs et complices dudit putsch. Mais le corps judiciaire burundais (dont le caractère monolithique et partisan n'est plus à démontrer) est resté muet et inactif jusqu'à ce jour. Que comptez-vous faire précisément dans l'immédiat pour que les coupables soient sanctionnés?

b) La convention abroge implicitement et explicitement la constitution burundaise votée par référendum au suffrage universel et promulguée en mars 1992.

- L'art.5 déclare en corriger certaines clauses "en attendant qu'un débat national aboutisse à une constitution basée sur des principes démocratiques". Or, on sait que la crise ne découle pas de la constitution, mais plutôt de la violation de celle-ci.

- L'art.6 stipule que c'est la "Convention" (et non plus la constitution) qui détermine les pouvoirs du Président de la République et du Gouvernement, qui détermine le fonctionnement des institutions, qui doivent être issues du consensus des partis politiques (non plus de la volonté populaire ni de la constitution).

- L'art.51 exige que le Président de la République et le Premier Ministre s'engagent à exécuter la Convention, mais non plus à respecter la constitution.

c) La Convention annule ou réduit considérablement les prérogatives constitutionnelles du Président de la République au profit du 1er Ministre (obligatoirement issu de l'opposition) et du Conseil National de Sécurité (organe normalement consultatif).

- L'art.12 prévoit que le Président de la République " ne pourra faire appel à des troupes étrangères qu'avec l'approbation du Conseil National de Sécurité".

- L'art.15 stipule que "tous les actes législatifs, réglementaires et administratifs du Président de la République sont contresignés par le 1er Ministre".

- L'art.16 donne audit Conseil un pouvoir de délibération sur tous les actes de portée politique importante du Président de la République.

- L'art.25 prescrit des conditions pour la nomination du 1er Ministre selon lesquelles le Président de la République est soumis à la volonté des dirigeants des partis.

- Les art.28 et 30 limitent ses pouvoirs en matière de nomination ou de destitution des membres du Gouvernement.

d) La Convention confère aux dirigeants des partis des pouvoirs que la constitution ne leur attribue pas.

- Aux termes des art.1 à 9, ces derniers s'autorisent à instituer un coup d'Etat en leur faveur, en vue d'une "gestion collégiale" (si pas oligarchique) du pouvoir qui ne répond à aucun principe démocratique.

- Dans les art. 44 et 45 ils se constituent en comité de suivi de la Convention (une sorte d'organe suprême de l'Etat) pour en contrôler l'application.

e) La Convention destitue pratiquement l'Assemblée nationale (art.33), organe issu directement de la volonté populaire. En effet, l'Assemblée est contrainte d'entériner la Convention; elle "ne peut en modifier ni l'esprit ni la lettre" et doit accepter "de suspendre durant la durée de la Convention ses prérogatives constitutionnelles en matière de mécanismes de destitution du Gouvernement".

Comment justifiez-vous ces différents articles de la Convention qui abrogent une constitution votée au suffrage universel? Quel est le fondement démocratique de ce coup d'Etat?

2. La Convention institue des blocages au niveau du choix des dirigeants; ces blocages auront, tôt ou tard, pour résultat la paralysie du fonctionnement de l'Etat.

a) L'art.10 énonce de façon délibérément vague et irréaliste les conditions requises pour être Président de la République: "personnalité rassurante, capable de rassembler le peuple burundais dans ses diversités ethniques et socio-politiques" (en somme, sans appartenance ni ethnique, ni politique, ni sociale!). On omet de préciser l'essentiel, à savoir qu'un parti a remporté les élections de juin 1993 (plus de 64 %) et que, logiquement, le Président de la République doit être issu de ce parti.

b) Les art. 11, 24, 29 et 40 soumettent le choix du Président de la République, des Ministres, des Gouverneurs de

province et des Administrateurs communaux à une condition qui exige, en tout état de cause, un préalable judiciaire impossible à réaliser dans l'immédiat ou à court terme: ne pas être impliqué "ni de près ni de loin" "dans les tragédies de notre histoire".

Une telle exigence suppose des enquêtes, des inculpations, des jugements établissant les responsabilités, et cela depuis l'indépendance. Faute de cette procédure, l'appréciation des responsabilités dans les tragédies de notre histoire sera soumise à l'arbitraire.

A titre d'exemple, un écrit des membres du comité central de la JRR (Jeunesse Révolutionnaire Rwagasore, mouvement affilié à l'ancien parti unique Uprona) a déjà accusé le Président Sylvestre Ntibantunganya d'avoir programmé les massacres d'octobre 1993; il aurait donc été élu sans en être digne.

En outre certains ministres du nouveau gouvernement sont accusés par l'opinion d'avoir trempé dans le putsch du 21 octobre 1993 ou d'avoir organisé des milices armées responsables de nombreux crimes, en particulier dans la ville de Bujumbura.

Qui tranchera dans ce genre de cas? Le silence de la Convention nous conduit vers des impasses et des risques d'explosion.

3. La question-clé pour le retour de la paix, de la sécurité, de la justice et le rétablissement de l'ordre démocratique, à savoir la réforme de l'armée et du corps judiciaire a été délibérément éludée.

- L'art.41 stipule que les forces de sécurité doivent être neutres, sans plus, alors qu'on sait pertinemment qu'elles sont politiquement, ethniquement et socialement partisans.

- L'art.42 exige de leur donner des moyens pour mener à bien leur mission alors qu'on les sait surarmées et pléthoriques; elles prennent une part léonine du budget national.

- L'art.43 prévoit même explicitement qu'elles doivent rester dans leur forme organisationnelle actuelle, malgré leur implication évidente dans les tragédies burundaises et dans les massacres, les pillages et les destructions de biens consécutifs au putsch d'octobre 1993.

L'audit qui y est vaguement évoqué a peu de chance de voir le jour dans le contexte actuel et aucune structure gouvernementale ne sera à même de réformer l'armée dans des conditions de crise.

Comment comptez-vous engager le processus de réforme de l'armée et des forces de sécurité pendant ces quatre années à venir?

4. La Convention ne fait aucune allusion à l'après-Convention.

Que se passera-t-il après cette parenthèse historique?

Qu'est ce qui est prévu en vue de garantir durablement le respect de la souveraineté du peuple et des institutions démocratiques qui en émaneront?

La Convention constituera-t-elle un précédent ou une page qu'on s'empressera de tourner après le 9 juin 1998?

Bien plus grave encore, la Convention prévoit, au cours de la période qu'elle régit, la possibilité de générer le chaos sans envisager comment on en sortira. En effet, l'alinéa 2 de l'article 50 stipule que "Le non-respect de cette Convention dûment constaté(...) entraîne la rupture du consensus et la destitution immédiate des institutions qui en sont issues".

Il suffirait donc par exemple (sur base de l'art.39 de la Convention) qu'un conflit éclate à propos de la nomination d'un ambassadeur ou d'un administrateur communal pour que l'édifice de la Convention s'écroule!

Monsieur le Président,

Tous les Burundais ont soif de paix. Après plus d'un an de terreur et de désolation, même les auteurs des troubles répétés en ont besoin.

Cependant, les Burundais sont divisés sur les fondements de cette paix.

Monsieur le Président,

C'est une lourde erreur de prétendre négocier en mettant à prix la paix. Une paix durable ne saurait s'échanger contre l'attribution de postes aux instances dirigeantes du pays. Dans un régime démocratique, fondé sur la justice, le respect des droits de chacun et des règles de la République, la paix repose sur ces valeurs universelles, pérennes et rassurantes pour tous. Dans un régime dictatorial et injuste, la paix découle de la force oppressive et de la peur du gendarme brutal.

Monsieur le Président,

Pourquoi avez-vous opté pour une paix (toujours hypothétique jusqu'à ce jour) fondée sur l'injustice et l'irrespect vis-à-vis de la souveraineté populaire?

Pour le Comité du Conseil National
pour la Défense de la Démocratie
au Burundi (C N D D)
Section BENELUX



Geneviève MIREREKANO.